CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LIQUIDATION, ET DE LA GUERRE,

PAR CHARLES POTTIER, Député par le Département d'Indre & Loire, membre du comité de Liquidation, section des Pensions,

Sur les pensions de retraite à accorder aux militaires blessés dans les combats;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS (1),

Présenter à la convention nationale un projet de loi, dont l'objet soit de donner une subsistance assurée

(1) Ce projet de décret devoit être présenté par le citoyen

aux défenſeurs de la patrie, qui, dévoués généreuſement à ſon ſervice, ont couru tous les haſards de la guerre, ont affronté tous les dangers, & ſont privés par des bleſſures, ou de continuer de la ſervir, ou de ſe procurer eux-mêmes les moyens de pourvoir à leurs beſoins, c'eſt remplir le vœu de toute la nation, c'eſt acquitter une dette ſacrée, c'eſt porter dans l'ame de tous les militaires, des ſentimens de douceur, de confiance & d'encouragement, c'eſt calmer leurs inquiétudes ſur l'avenir.

La campagne longue & ſanglante de 1792, celle qui vient de s'ouvrir, les armées immenſes que la république eſt obligée d'entretenir ſur tous les points, pour réſiſter aux efforts des puiſſances coaliſées, ne nous offriront, ſans doute, que trop de malheureuſes victimes de l'horreur des combats. Tous les militaires ſont les enfans chéris de la patrie ; ils combattent pour ſa liberté, elle doit leur ouvrir généreuſement ſon ſein. Ils ont des droits inconteſtables à la reconnoiſſance nationale, & le temps que les repréſentans du peuple emploieront à leur donner des preuves de leur ſollicitude paternelle, honorera leurs ſentimens, la juſtice & l'humanité.

Tous les jours nous avons ſous les yeux ces ſpectacles de douleur, & nous en gémiſſons. A chaque pas nous rencontrons des citoyens revêtus de l'uniforme national, ſur leſquels des jambes artificielles, des bras enveloppés & paralyſés appellent notre attention : ſouvent nous avons vu dans le ſein de l'aſſemblée de braves militaires nous expoſer leurs honorables bleſſures, s'en énorgueillir, parce qu'elles

---

Sillery, membre du comité de la guerre ; une indiſpoſition ne lui ayant pas permis de le faire, & ce rapport étant urgent, un membre du comité de liquidation qui y a travaillé avec lui, s'eſt chargé de le propoſer.

ſont pour eux des actes de gloire, & ne déplorer leur état que parce qu'ils n'ont pas d'autres bras à offrir à la république.

Qui pourroit ſe rappeler, ſans la plus douce émotion, la ſcène d'attendriſſement que fit naître, au milieu de nous, la préſence du jeune *Lavigne* privé, à l'âge de 19 ans, de ſes deux bras, par l'effet de boulets meurtriers, à l'affaire du camp de Maulde? Les larmes qui couloient de ſes yeux, tandis qu'il recevoit la couronne civique si juſtement méritée, pénétrèrent l'aſſemblée de la plus douce ſenſibilité; elles étoient l'expreſſion de ſes regrets de ne pouvoir ſuivre la carrière glorieuſe qu'il avoit commencée, & de ſe voir réduit, ſi jeune encore, à une inactivité douloureuſe. La préſence des bataillons marchant aux frontières, & jurant devant la nation de mourir, ou de revenir vainqueurs, & qui furent témoins de cette ſéance mémorable, augmentoit la douleur de ce jeune guerrier devenu impotent, à ſes premiers exploits.

Une foule de militaires eſtropiés attendent leur traitement, & c'eſt pour ſe rendre aux juſtes empreſſemens de la convention nationale, que les comités de liquidation & de la guerre lui préſentent un projet de décret qu'elle a demandé par celui du 15 mars, & que les circonſtances rendent intéreſſant, & infiniment néceſſaire ſous tous les rapports.

Vos comités ont cherché à proportionner les ſecours aux beſoins, & à l'état plus ou moins pénible, auquel les différentes bleſſures peuvent expoſer ceux qui les ont reçues.

Ils ont pris pour baſes la loi générale ſur les penſions du 22 août 1790, celle du 16 mai 1792 concernant les invalides, les décrets du 8 février 1793 concernant les penſions accordées aux volontaires

nationaux & soldats de troupe de ligne grièvement blessés, & du 23 du même mois concernant l'organisation de l'armée, & enfin celui du 15 mars concernant le jeune *Lavigne.*

Les officiers & soldats de toutes armes, privés, par la perte de deux de leurs membres, de continuer leurs services jusqu'au temps où ils auroient pu prétendre à une pension de retraite, ont paru mériter le même traitement que s'ils eussent acquis le temps nécessaire pour l'obtenir : puisque c'est par des accidens inattendus, & qu'ils ne peuvent trop déplorer eux-mêmes, qu'ils cessent d'être utiles ; la nation leur doit la même récompense. Il n'est aucun d'eux qui n'eût préféré continuer glorieusement sa carrière, à une cessation forcée, quelque honorable qu'elle soit d'ailleurs ; cet état exige des soins domestiques plus pressans, plus multipliés, & plus indispensables ; c'est la raison pour laquelle on a pensé devoir procurer aux officiers d'un grade inférieur, & aux soldats qui se trouveroient dans ce cas, un traitement plus considérable, en les élevant au grade de capitaine.

Chacun d'eux, dans le nouveau régime, eût pu y prétendre, & parvenir à ce grade. Ce titre est, pour eux, une sorte de récompense morale, qu'un gouvernement républicain doit s'empresser d'adopter en général, puisqu'elle est le gage le plus certain de l'émulation, du maintien de la discipline, de la soumission aux lois, & des bonnes moeurs.

La convention nationale en a d'ailleurs elle-même consacré le principe par son décret du 15 mars, en autorisant le ministre de la guerre *à accorder le brevet de capitaine au jeune Lavigne*, en décrétant que le traitement qui lui seroit accordé *seroit réglé sur le nouveau grade qu'il venoit d'obtenir, & qu'il seroit traité*

comme le seroit un capitaine qui se trouveroit dans sa malheureuse position.

Enfin, le cas infiniment malheureux de la perte de *deux membres* est si rare, que vos comités ont pensé que ceux qui éprouvoient un si douloureux accident, méritoient une retraite plus distinguée & plus avantageuse.

Les militaires privés entièrement de la vue sont présentés sous les mêmes rapports, & la retraite que les comités proposent en leur faveur, est établie sur les mêmes bases.

Quant aux militaires qui, par les malheurs de la guerre, n'ont perdu qu'*un de leurs membres*, ou qui sans en avoir été privés, en ont *perdu l'usage*, ou qui ont reçu des *blessures incurables* & qui les mettroient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, ils ont été considérés comme devant être admis à l'hôtel national des Invalides, ou devoir jouir de la pension qui en est représentative, suivant leur grade. Les articles qui les concernent sont basés sur la loi du 14 mai 1792, & sur le décret du 8 février 1793.

Ce dernier décret ne présentoit que des moyens partiels; celui que vos comités vous proposent comprend des vues générales, & sera applicable à tous les cas.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux, officiers, sous-officiers, volontaires

& soldats de toutes les armes, que des blessures graves, résultantes des événemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer, & de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

II.

Tous les généraux & officiers de quelque grade qu'ils soient, y compris celui de capitaine, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge & le temps de leurs services, la totalité de leurs appointemens, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de *dix mille livres*, conformément aux articles 18 & 20 de la loi du 22 août 1790.

III.

Tous lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers, soldats de toutes les armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine, & recevront, à titre de pension la totalité du traitement attaché à ce grade.

IV.

Tous les généraux, officiers & soldats, de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement *la vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la manière que ceux qui auront perdu deux de leurs membres, & suivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

V.

Les officiers-généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services, par suite de blessures reçues, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge & le temps de leurs services effectifs, la moitié du traitement dont ils jouissoient, sans cependant que cette pension puisse excéder *cinq mille livres*; & néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers-généraux se trouveroient, par leurs services effectifs, & par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite, ou égale ou excédante la somme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1°. de la pension à laquelle leur âge & le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant la loi du 22 août 1790, & le décret du 22 février 1793; 2°. & à titre de supplément de pension de la moitié de la somme excédante pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article premier.

VI.

Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillon, capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge & le temps de leurs services, seront admissibles à l'hôtel national des Invalides, & auront par conséquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la pension qui le représente, conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 1792.

VII.

Tous porte-drapeaux, ſous-officiers & ſoldats, de toutes les armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, ſans avoir perdu un de leurs membres, ſeront privés *de l'uſage de deux*, ou auront reçu des *bleſſures incurables*, & qui les mettroient hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, ſeront élevés au grade de ſous-lieutenant ; ils ſeront admiſſibles à l'hôtel national des Invalides, & pourront opter entre l'hôtel & la penſion qui le repréſente, au grade de ſous-lieutenant, ſuivant le même article 14 de la loi du 16 mai 1792.

VIII.

Tous ſous-officiers & ſoldats de toutes armes, qui, par ſuite de bleſſures reçues, auront perdu *l'uſage d'un de leurs membres*, & ſeront mis hors d'état de continuer leur ſervice, ſeront admiſſibles à l'hôtel national des Invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront, pour indemnité, une penſion de vingt ſous par jour.

IX.

Les officiers, ſous-officiers, & ſoldats de toutes armes, reconnus par les précédens articles, admiſſibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la penſion repréſentative, ne pourront y être admis ſans avoir produit un certificat du chirurgien des armées, viſé par les chefs de leurs corps reſpectifs, & approuvé par le général de l'armée, qui conſtate que leurs bleſſures & infirmités réſultent des événemens de la

guerre, & ſont de nature à ne pas leur permettre de ſe ſervir d'un ou de deux membres affectés, & de pourvoir à leur ſubſiſtance.

X.

Toutes les diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables à ceux des militaires retirés, ſoit à l'hôtel, ſoit dans les départemens, & qui ſe trouveront dans les cas qui y ſont prévus.

X I.

La convention nationale déroge à toutes les lois précédentes, relativement aux penſions & indemnités accordées aux officiers, ſous-officiers & ſoldats, ou volontaires bleſſés, en tout ce qui eſt contraire au préſent décret, & les maintient, au ſurplus, en tout ce qui n'y eſt pas dérogé.

X I I.

La convention nationale charge ſon comité de la marine de lui préſenter, dans le plus court délai, le mode de l'application de cette loi, pour faire jouir les braves marins des avantages qu'elle accorde aux défenſeurs de la patrie, que des bleſſures graves empêchent de continuer leurs ſervices.

X I I I.

La convention nationale charge ſes comités de

finances & de liquidation, de lui préſenter, auſſi-tôt que les circonſtances le permettront, un mode de paiement des penſions, dans les chefs-lieux des diſtricts de la réſidence des penſionnaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.